30432

Copie certifiée conforme
Le Président

ASO

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège Social : MARCQ EN BAROEUL (59700)
Résidence Porte de Flandres – 75, Avenue Guynemer

RCS ROUBAIX-TOURCOING 513 680 306

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 24 JUIN 2010

L'an deux mille dix, le 24 juin, à 15 heures,

La soussignée :

La société ASO DEVELOPPEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 198.730 euros dont le siège est à BONDUES (59910) – Avenue Jean Perrin – ZA de Ravennes les Francs, en cours d'immatriculation, représentée par son Président, Monsieur Grégory ANSART, associée unique de la société ASO, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à MARCQ EN BAROEUL (59700) – Résidence Porte de Flandres – 75, Avenue Guynemer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro 513 680 306,

I – A préalablement expoeé :

L'associée unique expose qu'elle vient d'acquérir l'intégralité du capital de la société ASO et donc qu'elle exerce le contrôle de la société ASO au sens de l'article 233-16 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, conformément à l'article L.227-9-1 du Code de Commerce, elle doit désigner un Commissaire aux Comptes au cours de cet exercice.

II - A prie les décisions auivantes relatives à :

- Désignation des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique décide de désigner pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes du sixième exercice clos :

- la société CL AUDIT
 sis à OLONNE SUR MER (85340) – Allée Alain Guénant – Parc Actilonne
 en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire

- Monsieur Didier LATOURNERIE
 demeurant à OLONNE SUR MER (85340) Allée Alain Guénant – Parc Actilonne
 en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant

La société CL AUDIT et Monsieur Didier LATOURNERIE ont déclaré par avance accepter leur désignation.

DEUXIEME DECISION – POUVOIRS

En conséquence de ce qui précède, l'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.